



COMMUNE DE HAUT-INTYAMON

Règlement du 23 novembre 2021 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2022, 2023 et 2024 dans le cours d'eau « La Neirivue »

Le Conseil communal de Haut-Intyamou

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche et son ordonnance d'exécution du 24 novembre 1993 ;

Vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux ;

Vu la loi du 15 mai 1979 sur la pêche ;

Arrête :

Art. 1 Eaux et genre de pêche concernés

¹ Le présent règlement régit l'exercice de la pêche dans la rivière « La Neirivue » depuis le barrage de l'étang de la pisciculture jusqu'à son embouchure dans la Sarine.

Art. 2 Concession du droit de pêche

¹ Nul ne peut pêcher dans les eaux privées non soumises à la régie ou dans les installations privées artificielles sans l'autorisation du propriétaire.

² Les permis de pêche sont délivrés par l'administration communale de Haut-Intyamou, uniquement aux habitants de la commune.

Art. 3 Durée de validité des permis

¹ Le permis annuel est valable pour les périodes de pêche de l'année civile en cours.

² Les périodes de pêche sont les suivantes :

-
- du 13 mars 2022 au 2 octobre 2022,
- du 12 mars 2023 au 1er octobre 2023
- du 10 mars 2024 au 6 octobre 2024

Art. 4 Attestation de compétence (SaNa)

¹ Tout preneur d'un permis annuel doit disposer des connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche, conformément aux dispositions de l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP).

² La preuve de ces connaissances sera apportée au moyen d'une attestation de compétence (SaNa, Sachkundenachweis) délivrée au terme d'un cours de formation.

Art. 5 Prix des permis

¹ Le prix du permis annuel est de 25 francs pour les adultes et de 10 francs pour les mineurs.

Art. 6 Contrôle des captures et statistique

¹ Tout preneur de permis reçoit un exemplaire du présent règlement.

² Tout preneur d'un permis reçoit un carnet de contrôle des captures, cela contre le dépôt d'un montant de 10 francs.

³ Ce dépôt n'est restitué au titulaire du permis que s'il rend son carnet de contrôle dûment rempli à l'administration communale de Haut-Intyamou, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Art. 7 Heures de pêche

Les heures de pêche sont les suivantes :

Mois	Heures HEC	Heures d'été
Mars	de 07 h 00 à 19 h 00	de 08 h 00 à 20 h 00
Avril	de 05 h 30 à 20 h 00	de 06 h 30 à 21 h 00
Mai	de 05 h 00 à 20 h 30	de 06 h 00 à 21 h 30
Juin	de 04 h 00 à 21 h 00	de 05 h 00 à 22 h 00
Juillet	de 04 h 00 à 21 h 00	de 05 h 00 à 22 h 00
Août	de 05 h 00 à 20 h 30	de 06 h 00 à 21 h 30
Septembre	de 06 h 00 à 20 h 00	de 07 h 00 à 21 h 00
Octobre	de 07 h 00 à 18 h 30	de 08 h 00 à 19 h 30

Art. 8 Longueurs minimales

¹ Les longueurs minimales de capture sont les suivantes :

Truite de rivière (truite fario) 26 centimètres, mesurée du museau à l'extrémité de la queue normalement déployée ;

Truite arc-en-ciel (espèce non indigène) Toute truite arc-en-ciel capturée doit être conservée, et ne peut en aucun cas être remise à l'eau

² Toutes les autres espèces sont protégées et ne peuvent pas être conservées.

Art. 9 Limitation du nombre des captures

¹ Un pêcheur ne peut capturer plus de 4 truites fario par jour.

Art. 10 Lignes autorisées

¹ Le titulaire d'un permis n'a le droit d'utiliser qu'une ligne (flottante, plongeante, dormante ou au lancer, à l'exclusion de la gambe), tenue à la main ou surveillée de très près, pourvue d'un unique hameçon simple

² Aucun hameçon ne peut être muni d'un ardillon.

³ Pour la pêche avec le poisson mort (dandinette), ainsi que les leurres souples, un maximum de trois hameçons simples peuvent être utilisés.

Art. 11 Engin auxiliaire

Seule l'épuisette est autorisée au titre d'engin auxiliaire de la pêche.

Art. 12 Appâts

¹ Il est interdit d'utiliser comme appâts les poissons d'espèces étrangères, soit notamment le carassin, le poisson rouge et la perche soleil, ainsi que des œufs naturels ou artificiels de poissons ou d'amphibiens.

² L'utilisation des poissons d'appât vivants est interdite.

Art. 13 Poissons capturés

¹ La capture des poissons doit être effectuée avec ménagement.

² Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans tarder. Toutefois, les pêcheurs titulaires d'une attestation de compétence (SaNa), au sens de l'article 5a OLFP, peuvent stocker pour une courte durée des poissons vivants ; ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

³ Par courte durée, on entend, en principe, jusqu'à la fin de la journée de pêche.

⁴ Il est interdit de remettre à l'eau un poisson qui a été stocké.

⁵ La mise à mort des poissons doit être effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) (art. 177ss).

⁶ L'utilisation commune, par plusieurs pêcheurs, de récipients portatifs (boille, bourriche, panier) pour conserver les captures sur les lieux de pêche est interdite.

Art. 14 Poissons à remettre à l'eau

¹ Les poissons qui ne remplissent pas les dispositions du présent règlement et qui sont jugés non viables par les pêcheurs doivent être immédiatement mis à mort et remis à l'eau. S'ils sont jugés viables, ils ne doivent pas être mis à mort et doivent être remis immédiatement à l'eau.

² Les poissons blessés ne doivent pas être détenus vivants.

³ Si l'enlèvement de l'hameçon n'est pas aisé, le pêcheur a le devoir de couper le bas de ligne à proximité de la bouche du poisson.

Art. 15 Permis et carnet de contrôle

¹ Tout titulaire d'un permis de pêche doit, pour exercer ce droit, être porteur de son permis ainsi que de son carnet de contrôle.

² Le titulaire du carnet de contrôle est tenu :

- a) d'y inscrire immédiatement chaque truite fario et arc-en-ciel capturée ;
- b) d'indiquer, dès la première capture, la date ;
- c) d'y inscrire, avant de quitter le cours d'eau le nombre total de poissons capturés ;
- d) de présenter en tout temps ce carnet aux agents chargés de la surveillance de la pêche qui lui en font la demande.

³ Toutes les inscriptions dans le carnet de contrôle doivent être faites de façon indélébile et conformément aux instructions qui y figurent.

Art. 16 Pièce d'identité

Le titulaire d'un permis de pêche doit être, sur les lieux de pêche, porteur d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie.

Art. 17 Mesure graduée

Tout pêcheur est tenu de porter sur lui une mesure graduée indiquant au minimum les centimètres.

Art. 18 Organisation de la surveillance et sanction

¹ La commune du Haut-Intyamou est chargée de l'exécution du présent règlement.

² La surveillance exercée par le personnel de surveillance du Service des forêts et de la nature demeure réservée.

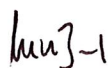
Art. 19 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Approuvé en séance du Conseil communal le 22 février 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire :
M.-N. Beaud



Le Syndic :
B. Fringeli

